DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 novembre 1997

modifiant la décision 96/4/CE relative à l'autorisation d'une méthode de classement des carcasses de porcs en Autriche

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(97/813/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3513/93 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que la décision 96/4/CE de la Commission [3] a instauré une méthode de classement utilisable jusqu'au 31 décembre 1997 en Autriche;

considérant que le gouvernement autrichien a demandé à la Commission d'autoriser, à partir du 1er janvier 1998, l'application d'une nouvelle formule pour le calcul de la teneur en viande maigre des carcasses dans le cadre de la méthode du classement existante et a soumis les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission, du 24 octobre 1985, établissant les modalités d'application de la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [4], modifié par le règlement (CE) n° 3127/94 [5]; que l'examen de cette demande a fait apparaître que les conditions fixées pour l'autorisation de la nouvelle méthode sont remplies;

considérant que, dans le même temps, la dérogation à la présentation type des carcasses de porcs visée à l'article 3 peut être abrogée;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 96/4/CE est modifiée comme suit:

1) l'article 3 est supprimé;

2) la deuxième phrase de l'article 4 est supprimée;

3) l'article 4 devient l'article 3;

4) l'annexe est remplacée par l'annexe jointe à la présente décision.

Article 2

La république fédérale d'Autriche est destinataire de la présente décision.

Elle est applicable à partir du 1er janvier 1998.

Fait à Bruxelles, le 26 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

---

(1) JO L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
(2) JO L 320 du 22. 12. 1993, p. 5.
(3) JO L 1 du 3. 1. 1996, p. 9.
(4) JO L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.
(5) JO L 330 du 21. 12. 1994, p. 34.

ANNEXE

ZWEI-PUNKTE-MESSVERFAHREN (ZP)

1. Classement des carcasses de porcs effectué à l'aide de la méthode dénommée «*Zwei-Punkte-Meßverfahren (ZP)*».

2. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

   $\hat{y} = 49{,}123 - 0{,}55983 \times a + 0{,}22096 \times b$

   où:

   $\hat{y}$ = le pourcentage estimé de la viande maigre dans la carcasse,

   a = l'épaisseur du lard (y compris la couenne) en millimètres, visible sur la fente, à sa partie la plus faible recouvrant le *Musculus glutaeus medius,*

   b = l'épaisseur du muscle lombaire en millimètres visible sur la fente, comme distance la plus courte entre la partie antérieure (craniale) du *Musculus glutaeus medius* et le bord supérieur (dorsal) du canal rachidien.

   La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 70 et 130 kilogrammes.